



RÈGLEMENT DE LA FORMATION

AUXILIAIRE DE SANTÉ CROIX-ROUGE SUISSE

1 **Domaine d'application**

Le présent règlement définit l'organisation de la formation d'auxiliaire de santé¹ Croix-Rouge suisse (ci-après CRS) proposée par la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la Croix-Rouge suisse, ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les apprenants¹. Il fait partie intégrante du contrat conclu après l'admission définitive à la formation.

2 **Bases du règlement**

Standards du cours d'auxiliaire de santé CRS.

3 **Organisation**

Les organes sont :

- la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la CRS qui, en tant qu'organe suprême, est responsable de la mise en œuvre de la formation ;
- le Responsable¹ du Secteur Formation de la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la CRS, qui assume la responsabilité des cours.

4 **Objectifs du cours d'Auxiliaire de santé CRS**

La formation d'auxiliaire de santé CRS permet d'acquérir les savoir-faire requis pour les soins tout en développant des compétences professionnelles dans le domaine des soins et de l'accompagnement, ainsi que des compétences relationnelles, personnelles et méthodologiques. L'accent est mis sur les besoins du terrain et leur évolution, les particularités régionales et les conditions individuelles.

L'auxiliaire de santé CRS travaille sous la responsabilité du personnel soignant formé (diplôme ou CFC).

5 **Lieu de travail des auxiliaires de santé**

L'auxiliaire de santé peut travailler dans des établissements médico-sociaux, des organisations d'aide et de soins à domicile, des hôpitaux, des institutions socio-éducatives, des centres de rééducation.

6 **Durée de la partie théorique et pratique**

L'enseignement théorique est de 120 heures et se déroule sur plusieurs semaines à raison d'un à trois jours par semaine.

La partie pratique comprend au minimum un stage de 4 semaines à temps complet dans un établissement médico-social, soit 20 jours ouvrables. Elle permet au stagiaire d'appliquer et d'exercer les connaissances et compétences acquises afin d'atteindre les objectifs fixés. Le stage pratique a lieu dans les établissements médico-sociaux mentionnés au chiffre 5, à l'exception des organisations de soins à domicile.

La théorie alterne avec la pratique.

7 **Procédure d'admission**

Le cours d'auxiliaire de santé CRS est ouvert à tous les intéressés, hommes ou femmes, qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir suivi une séance d'introduction (valable 1 an) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des soins (certificat à l'appui) ou, pour les candidats¹ sans expérience en Suisse, avoir obligatoirement fait, durant les 3 ans précédents, un pré-stage

¹ Désigne aussi bien les hommes que les femmes



de 5 jours consécutifs au minimum (10 jours conseillés) à 100 % dans le secteur des soins (EMS, Institutions socio-éducatives – hôpital) avec des adultes ;

- avoir 18 ans révolus ;
- avoir un niveau de français oral et écrit de niveau B2 ;
- avoir effectué et réussi le test d'admission durant la séance d'introduction ;
- être motivé pour s'engager dans un processus de formation exigeant ;
- être en bonne santé physique et psychique ;
- présenter les qualités nécessaires pour ce travail : faculté d'adaptation, capacité d'écoute, maîtrise de soi, maturité et équilibre personnel, honnêteté, intérêt pour le travail en équipe, ponctualité ;
- être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis de séjour valable avec autorisation de travailler en Suisse ;
- adresser un dossier de candidature complet ;
- s'acquitter de la finance d'inscription (pour les privés) ;
- suivre un entretien avec un expert Croix-Rouge qui évaluera les compétences du candidat et décidera de son admission. En cas de non admission, des conditions complémentaires peuvent être posées en vue d'un deuxième entretien.

8 Droits et obligations des apprenants durant la formation

Les apprenants ont droit à :

- un enseignement approfondi dispensé de façon compétente ;
- un suivi pédagogique approprié favorisant l'apprentissage ;
- des situations d'apprentissage permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- des informations claires et suffisantes ;
- des commentaires ouverts sur leurs prestations.

Les apprenants s'engagent à :

- être responsables de leur apprentissage, respecter les lignes directrices et les règlements ;
- contribuer à une collaboration fructueuse avec les personnes impliquées dans la formation ;
- traiter avec égard et bienveillance les personnes qui leur sont confiées ;
- se rendre totalement disponibles pour suivre le cursus de leur formation.

Si le participant¹ ne présente pas les aptitudes fondamentales en matière de soins ou a un comportement jugé incompatible avec les attitudes requises pour soigner, le Responsable du Secteur Formation peut, en tout temps (cours et stages), mettre un terme au processus de formation de l'apprenant.

9 Absences

9.1 Partie théorique

La fréquentation complète des cours est obligatoire. Les absences pour cause de maladie, accident ou convocations officielles doivent être justifiées et validées par le Responsable du Secteur Formation. Au-delà de 2 jours d'absence, la formation est automatiquement interrompue et une commission statuera sur la suite à donner au dossier. Les vacances ne constituent pas un motif justifié d'absence.

Chaque motif d'absence sera examiné par la Direction. Lorsqu'une absence entraîne le déplacement du participant dans un autre cours (rattrapage, poursuite de sa formation) ou pour toute demande de changement du lieu de stage déjà planifié, une taxe de CHF 150.- de frais de dossier pourra être perçue.

Certains thèmes sont obligatoires pour l'obtention du certificat et doivent impérativement avoir été suivis dans leur intégralité (Communication, Principes de Déplacement Sécuritaire des Bénéficiaires, Psychogériatrie, Accompagnement en fin de vie). En cas d'absence, ces cours devront être obligatoirement rattrapés.

Pour tout autre jour manqué, il est de la responsabilité de l'apprenant d'étudier de manière autonome les thématiques qu'il n'aura pu suivre dans le cours en raison de son absence.

9.2 Partie pratique

Le stage en EMS fait partie intégrante de la formation et n'est pas rémunéré.

La fréquentation complète du stage pratique est obligatoire. Tout jour de stage manqué devra être rattrapé par l'apprenant, qui doit signaler immédiatement toute absence au référent du lieu stage concerné et au secrétariat



du Secteur Formation. Si le stage n'est pas effectué dans sa totalité, le certificat final ne sera pas remis au participant, indépendamment des résultats obtenus.

9.3 Absence prolongée

Dans le cas où un apprenant se voit contraint d'interrompre sa formation de manière provisoire pour juste motif, un délai de 6 mois à partir du dernier jour de cours peut-être accordé. Au-delà de ce délai, un arrêt de formation est prononcé.

10 Evaluation de la formation

L'évaluation finale, qui permet de démontrer que les compétences sont atteintes, se présente comme suit :

10.1 Evaluation théorique

Un examen écrit a lieu en fin de formation pour valider les connaissances théoriques abordées.

10.2 Evaluation pratique

Un rapport de stage établi par la structure d'accueil évalue le travail de l'apprenant, ainsi que sa progression et permet d'attester l'acquisition des compétences requises pour la profession d'auxiliaire de santé.

Un examen pratique se déroulant durant la dernière semaine du stage, en présence d'un expert Croix-Rouge, permet d'évaluer l'apprenant lors d'une situation pratique de soins.

10.3 Validation

Pour que la formation soit validée, l'examen théorique, le rapport de stage et l'examen pratique doivent être atteints. En cas d'échec à l'une ou l'autre de ces évaluations, chaque situation sera considérée individuellement.

10.4 Réinscription pour une deuxième formation

Si la formation a été définitivement considérée comme non validée, selon les points 10.1, 10.2 et 10.3, l'apprenant ne peut soumettre une nouvelle demande de candidature adressée par courrier au Responsable du Secteur Formation, qu'à l'échéance d'un délai de 12 mois au minimum à la fin de la précédente formation. Une commission décidera de la suite qui pourra être donnée à la nouvelle demande.

11 Certificat

a) Les personnes ayant suivi avec succès le cursus de formation se voient remettre un certificat signé par le Secrétariat national des associations cantonales de la CRS et par le Responsable du Secteur Formation de la Croix-Rouge vaudoise, association cantonale de la CRS.

Lorsque la formation est considérée comme non validée, l'apprenant reçoit une attestation de présence signée par le Responsable du Secteur Formation indiquant le nombre d'heures de cours théoriques et les jours de stage effectués.

b) Afin que la Croix-Rouge vaudoise puisse émettre des duplicatas sur demande, elle se réserve le droit de conserver les données suivantes : Nom de famille, prénoms, date de naissance, date de la certification, nom de la volée, lieu où a été délivrée la formation, mention du type de formation (120h, Complément 60h, Validation des acquis).

12 Droit de recours

L'apprenant peut recourir contre la décision concernant les résultats atteints lors des évaluations finales auprès de la Commission de recours. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être adressé au Responsable du Secteur Formation dans un délai de dix jours à partir de la notification écrite de la décision.

La Commission de recours statue conformément à son règlement. Sa décision est définitive.

13 Annexe

Le guide de formation et la brochure de l'auxiliaire de santé CRS sont remis à l'apprenant en début de formation.

14 Protection des données

Il est formellement interdit de filmer, photographier ou de procéder à des enregistrements durant les cours. Tout contrevenant sera immédiatement et définitivement exclu du cours.



15 Assurances et autorisations

Avant son entrée en formation, l'apprenant doit être au bénéfice d'une autorisation de travail en Suisse, d'une assurance-maladie, ainsi que d'une assurance contre les accidents professionnels et non professionnels.

16 Dispositions finales

Le présent règlement prend effet au 20 mars 2018. Il annule et remplace toute précédente version.

Croix-Rouge vaudoise


Michel Surbeck
Président
Croix-Rouge vaudoise


Claude Gross
Directeur
Croix-Rouge vaudoise

Lausanne, le 20 mars 2018